Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES LE 03-07-2014
LE GREFFIER
Greffe
B. SOUDANT
Greffier dél.

N° d'entreprise : 0555.664.308

Dénomination
(en entier) : **Cercle Belge des Femmes de l'Immobilier**

(en abrégé) : **CBFI**

Forme juridique : **Association sans but lucratif**

Siège : **Avenue de Saturne, n°34, à 1180 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Acte constitutif**

STATUTS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
« CERCLE BELGE DES FEMMES DE L'IMMOBILIER », en abrégé « CBFI »

TITRE I – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Il a été fondé entre les soussignées :

1.Madame GOUDER de BEAUREGARD Brigitte, née à Ixelles 5 septembre 1948, domiciliée à 1180 Bruxelles (Uccle), avenue de Saturne 34
2.Madame GALETIC Anne-Catherine, née à Liège le 16 octobre 1967, domiciliée à 1180 Bruxelles (Uccle), avenue de Floréal 43

3.Madame LAMBRIGHS Sophie, née à Schaerbeek le 28 juin 1971, domiciliée à 1150 Bruxelles (Woluwe-Saint-Pierre), avenue des Sittelles 35

4.Madame MOIGNOT Marie Francine Francoise, née à Uccle le 16 septembre 1973, domiciliée à 1030 Bruxelles (Schaerbeek), avenue de Roodebeek 283

5.Madame RORIF Martine, née à Ixelles le 7 décembre 1965, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, rue Jules Hoslet 19

6.Madame SIMONT Adeline Henriette Pauline , née à Uccle le 16 janvier 1960, domiciliée à 1180 Bruxelles (Uccle), Ancien Dieweg 36

7.Madame VRANCKEN Nadia, Hélène, Yvonne, née à Kolwezi (République Démocratique du Congo) le 25 avril 1975, domiciliée à 1200 Bruxelles (Woluwe-Saint-Lambert), rue Solleveld 166

8.Madame WILLEMS Ariane, née à Bruxelles le 1er juin 1966, domiciliée à 1082 Bruxelles (Berchem-Sainte-Agathe), drève des Maricolles 111

ARTICLE 1

L'Association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « CERCLE BELGE DES FEMMES DE L'IMMOBILIER », en abrégé « CBFI ».

ARTICLE 2

Son siège social est établi à 1180 Bruxelles (Uccle), avenue de Saturne 34 .

Il peut être transféré ailleurs à Bruxelles sur décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple.

Le transfert en tout autre endroit en Belgique devra être décidé par l'Assemblée Générale des Associés.

TITRE II – BUT

ARTICLE 3

La présente Association a pour objet de créer un réseau professionnel rassemblant des femmes actives dans le secteur immobilier en Belgique et exerçant des fonctions à responsabilité.

L'Association a ainsi pour vocation de rassembler des femmes issues des branches professionnelles d'activités telles que l'urbanisme, l'architecture, le notariat, le domaine juridique, la banque, l'assurance, l'investissement, la promotion, l'entreprise, les bureaux d'études et de manière générale, tout ce qui se rapporte au métier de l'immobilier.

Ce réseau aura pour but de faciliter les rencontres entre ses membres, en créant entre elles un climat de confiance en vue de contribuer à leur enrichissement et à élargir leur horizon à travers le partage d'expériences.

Cet objectif sera atteint à l'occasion de rencontres régulières qui favorisent l'échange d'idées et le débat.

Ces rencontres se concrétiseront par des activités qui visent à mettre en avant des projets innovants partagés entre les membres.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à ses buts.

Elle peut également créer ou gérer tous services ou toute organisation qui contribue à l'accomplissement du but de l'Association. Elle peut conclure toute convention généralement quelconque visant à la poursuite du but social.

Elle peut s'associer à tout organisme, groupement, association, société qui pourra contribuer à la réalisation de son but social.

Aux fins des présentes, l'Association pourra accomplir tout acte de promotion, de sensibilisation et de publicité.

L'Association peut également, pour assurer son but social, rechercher des partenaires commerciaux afin de les sensibiliser et de les impliquer aux différents projets.

L'Association peut également acheter et mettre à disposition du matériel pour la pratique des activités dont elle s'occupe.

L'Association peut également accomplir des actes de commerce dans le cadre de la réalisation de son but social.

L'Association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organisme poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

TITRE III – MEMBRES

ARTICLE 4

Ne peuvent devenir membres de l'Association que les personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit à l'article 3.

L'Association est composée de membres effectifs, dont les fondateurs.

Tous les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Toutefois, pendant les six premières années d'existence de l'Association (soit jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire de 2020), seuls les fondateurs seront membres du Bureau dont question à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 5

Sont membres effectifs, les personnes, admises en cette qualité par le Conseil d'Administration qui désirent participer aux activités de l'Association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

ARTICLE 6

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration.

Toute personne qui désire être membre de l'Association doit être présentée par deux membres au moins et adresser une demande écrite au Conseil d'Administration.

ARTICLE 7

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Peut notamment être réputé démissionnaire, le membre :

-Qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ;

-Qui contrevient aux statuts ou aux lois ;

-Qui ne participe pas annuellement à un nombre suffisant des réunions de l'Association ;

-Qui ne contribue pas à l'organisation des activités proposées au sein de l'Association (mise à disposition de locaux, contacts, recherches de sponsors, présentation d'activités,...) ;

-Ayant cessé l'activité ayant motivé son admission à l'Association ;

-Décédé ou déchu de ses droits civiques.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

La perte de qualité de membre ne supprime pas l'obligation pour l'intéressé de payer la cotisation pour l'année en cours, laquelle demeure en totalité définitivement acquise à l'Association.

ARTICLE 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'Association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les quinze jours de leur démission, suspension ou exclusion.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'Association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'Association ou des membres qui la composent.

ARTICLE 10

L'Association tient un registre des membres conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'Association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'Association, de même que tous les documents comptables de l'Association.

Les Associations doivent, en cas de requête orale ou écrite, accorder immédiatement l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doivent fournir en outre à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci.

TITRE IV - COTISATIONS

ARTICLE 11

Les membres apportent à l'Association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.
Chaque année, l'Assemblée Générale fixera la cotisation annuelle pour l'exercice suivant. La cotisation annuelle ne pourra toutefois jamais être supérieure à 500 euros (valeur 2014).
La cotisation annuelle est fixée à 100 (cents) euros pour l'année 2014.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou s'il est absent, par le Vice-Président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle détermine la politique générale de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

oLes modifications aux statuts sociaux.

oLa nomination et la révocation des administrateurs.

oLe cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée.

oLa décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

oL'approbation des budgets et des comptes.

oLa dissolution volontaire de l'Association.

oLes exclusions de membres.

oLa transformation de l'Association en société à finalité sociale.

ARTICLE 14

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année.

L'Association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra le dernier lundi du mois d'avril. Tous les membres effectifs et adhérents doivent y être convoqués.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, ou à défaut par un administrateur, par courrier (le cas échéant électronique) adressé à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un/vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour si cette demande recueille l'approbation de la moitié au moins des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être un membre et qui ne peut être titulaire que de maximum deux procurations. Toute procuration doit être donnée par écrit.

ARTICLE 17

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix.

ARTICLE 18

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts, l'Assemblée Générale ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 19

Les décisions de l'Assemblée Générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit ou par conférence téléphonique ou vidéo conférence selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 20

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée conformément à la loi et selon les modalités prévues par son arrêté royal d'exécution.

ARTICLE 21

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et un administrateur.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt apprécié souverainement par le Conseil d'Administration, peuvent demander des extrais de ces procès-verbaux, signés par le Président du Conseil d'Administration et un administrateur.

TITRE VI – ADMINISTRATION

ARTICLE 22

L'Association est administrée par un Conseil composé de minimum cinq administrateurs, membres de l'Association.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de six ans, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'Administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée Générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'Association qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au Conseil d'Administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi et son arrêté royal d'exécution dans le mois.

ARTICLE 23

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ARTICLE 24

Le Conseil élit en son sein un Bureau composé au moins d'un Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Rôles des membres du bureau :

•Le Président, assisté du Vice-Président, est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice.
•Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
•Le Trésorier tient les comptes de l'Association ; il effectue les paiements et reçoit toutes les sommes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous les biens et valeurs de l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

ARTICLE 25

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs.

Sauf en cas d'urgence dûment motivée, la convocation est envoyée par lettre ordinaire, télécopie ou courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur peut se faire représenter par un mandataire membre du Conseil qui ne peut être titulaire que de maximum deux procurations.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du Président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

ARTICLE 26

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement des administrateurs exprimé par écrit ou par conférence téléphonique ou vidéo conférence selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 27

En cas de conflit d'intérêt entre celui de l'Association et celui d'un ou plusieurs administrateurs, ceux-ci ne peuvent participer au vote ni au débat qui le précède. Ils informent préalablement le Conseil d'Administration de leur situation de conflit d'intérêt.

ARTICLE 28

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 29

Le Conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'Association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

ARTICLE 30

La gestion journalière de l'Association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée par le Conseil d'Administration à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent conjointement.

ARTICLE 31

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 32 des statuts.

ARTICLE 32

La représentation de l'Association dans les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière, est exercée, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organes ne devront pas justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

ARTICLE 33

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

ARTICLE 34

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'Association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE VII – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 35

Le Conseil d'Administration pourra élaborer un règlement d'ordre intérieur.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 37

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 38

Sans préjudice de l'article 17, § 5 de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée Générale pourra désigner un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

ARTICLE 39

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera ses (leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

ARTICLE 40

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'Association dissoute sera affecté à une fin désintéressée à désigner par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 41

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, lorsque l'Association acquerra la personnalité morale.

1.Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et finira le 31 décembre 2014.

2.Première Assemblée Générale ordinaire.

La première Assemblée Générale ordinaire se réunira en 2015.

3.Désignation des administrateurs.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Les comparants décident à l'unanimité que le Conseil d'Administration sera composé des administrateurs suivants, ici présents, qui acceptent ce mandat :

Madame Brigitte GOUDER de BEAUREGARD ;

Madame Anne-Catherine GALETIC ;

Madame Sophie LAMBRIGHS;

Madame Marie MOIGNOT;

Madame Martine RORIF ;

Madame Adeline SIMONT ;

Madame Nadia VRANCKEN;

Madame Ariane WILLEMS.

Leur mandant prendra fin après l'Assemblée Générale ordinaire de 2020.

Leur mandat est exercé gratuitement.

4.Commissaires.

Compte tenu des critères légaux et des présents statuts, les comparantes décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

5.Réunion du Conseil d'Administration.

Se réunissent ce jour les membres du Conseil d'Administration.

Les administrateurs désignent à l'unanimité en qualité de membres du Bureau :

-Présidente : Madame Brigitte GOUDER de BEAUREGARD

-Vice-Présidente : Madame Adeline SIMONT

-Trésorière : Madame Martine RORIF

-Secrétaire Générale : Madame Ariane WILLEMS

et ce, pour une durée de deux ans venant à échéance après l'Assemblée Générale ordinaire de 2016.

Afin d'assurer une gestion collégiale et dynamique de l'Association, à chaque échéance de 2 ans, les membres du Bureau remettront leurs fonctions à disposition de manière à ce que ces rôles puissent être redistribués au sein des fondateurs et ce, pendant la première période de 6 ans dont question à l'article 4 des statuts.

La Secrétaire Générale est chargée de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur, avec faculté de désigner tout mandataire à cet effet.

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES, LE 03-07-2014
LE GREFFIER

STATUTS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « CERCLE BELGE DES FEMMES DE L'IMMOBILIER », en abrégé « CBFI »

E. SOUDANT
Greffier dél.

TITRE I – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Il a été fondé entre les soussignées :

1. Madame GOUDER de BEAUREGARD Brigitte, née à Ixelles 5 septembre 1948, domiciliée à 1180 Bruxelles (Uccle), avenue de Saturne 34

2. Madame GALETIC Anne-Catherine, née à Liège le 16 octobre 1967, domiciliée à 1180 Bruxelles (Uccle), avenue de Floréal 43

3. Madame LAMBRIGHS Sophie, née à Schaerbeek le 28 juin 1971, domiciliée à 1150 Bruxelles (Woluwe-Saint-Pierre), avenue des Sittelles 35

4. Madame MOIGNOT Marie Francine Francoise, née à Uccle le 16 septembre 1973, domiciliée à 1030 Bruxelles (Schaerbeek), avenue de Roodebeek 283

5. Madame RORIF Martine, née à Ixelles le 7 décembre 1965, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, rue Jules Hoslet 19

6. Madame SIMONT Adeline Henriette Pauline , née à Uccle le 16 janvier 1960, domiciliée à 1180 Bruxelles (Uccle), Ancien Dieweg 36

7. Madame VRANCKEN Nadia, Hélène, Yvonne, née à Kolwezi (République Démocratique du Congo) le 25 avril 1975, domiciliée à 1200 Bruxelles (Woluwe-Saint-Lambert), rue Solleveld 166

8. Madame WILLEMS Ariane, née à Bruxelles le 1er juin 1966, domiciliée à 1082 Bruxelles (Berchem-Sainte-Agathe), drève des Maricolles 111

ARTICLE 1

L'Association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « **CERCLE BELGE DES FEMMES DE L'IMMOBILIER** », en abrégé « CBFI ».

ARTICLE 2

Son siège social est établi à 1180 Bruxelles (Uccle), avenue de Saturne 34 .

Il peut être transféré ailleurs à Bruxelles sur décision ~~du Conseil d'Administration~~ de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple.
Le transfert en tout autre endroit en Belgique devra être décidé par l'Assemblée Générale des Associés.

TITRE II – BUT

ARTICLE 3

La présente Association a pour objet de créer un réseau professionnel rassemblant des femmes actives dans le secteur immobilier en Belgique et exerçant des fonctions à responsabilité.
L'Association a ainsi pour vocation de rassembler des femmes issues des branches professionnelles d'activités telles que l'urbanisme, l'architecture, le notariat, le domaine juridique, la banque, l'assurance, l'investissement, la promotion, l'entreprise, les bureaux d'études et de manière générale, tout ce qui se rapporte au métier de l'immobilier.

Ce réseau aura pour but de faciliter les rencontres entre ses membres, en créant entre elles un climat de confiance en vue de contribuer à leur enrichissement et à élargir leur horizon à travers le partage d'expériences.

Cet objectif sera atteint à l'occasion de rencontres régulières qui favorisent l'échange d'idées et le débat.
Ces rencontres se concrétiseront par des activités qui visent à mettre en avant des projets innovants partagés entre les membres.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à ses buts.

Elle peut également créer ou gérer tous services ou toute organisation qui contribue à l'accomplissement du but de l'Association. Elle peut conclure toute convention généralement quelconque visant à la poursuite du but social.

Elle peut s'associer à tout organisme, groupement, association, société qui pourra contribuer à la réalisation de son but social.

Aux fins des présentes, l'Association pourra accomplir tout acte de promotion, de sensibilisation et de publicité.

L'Association peut également, pour assurer son but social, rechercher des partenaires commerciaux afin de les sensibiliser et de les impliquer aux différents projets.

L'Association peut également acheter et mettre à disposition du matériel pour la pratique des activités dont elle s'occupe.

L'Association peut également accomplir des actes de commerce dans le cadre de la réalisation de son but social.

L'Association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organisme poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

TITRE III – MEMBRES

ARTICLE 4

Ne peuvent devenir membres de l'Association que les personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit à l'article 3.

L'Association est composée de membres effectifs, dont les fondateurs.

Tous les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Toutefois, pendant les six premières années d'existence de l'Association (soit jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire de 2020), seuls les fondateurs seront membres du Bureau dont question à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 5

Sont membres effectifs, les personnes, admises en cette qualité par le Conseil d'Administration qui désirent participer aux activités de l'Association et qui

s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

ARTICLE 6

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration.

Toute personne qui désire être membre de l'Association doit être présentée par deux membres au moins et adresser une demande écrite au Conseil d'Administration.

ARTICLE 7

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Peut notamment être réputé démissionnaire, le membre :

- Qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ;

- Qui contrevient aux statuts ou aux lois ;

- Qui ne participe pas annuellement à un nombre suffisant des réunions de l'Association ;

- Qui ne contribue pas à l'organisation des activités proposées au sein de l'Association (mise à disposition de locaux, contacts, recherches de sponsors, présentation d'activités,...) ;

- Ayant cessé l'activité ayant motivé son admission à l'Association ;

- Décédé ou déchu de ses droits civiques.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

La perte de qualité de membre ne supprime pas l'obligation pour l'intéressé de payer la cotisation pour l'année en cours, laquelle demeure en totalité définitivement acquise à l'Association.

ARTICLE 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'Association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les quinze jours de leur démission, suspension ou exclusion.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'Association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'Association ou des membres qui la composent.

ARTICLE 10

L'Association tient un registre des membres conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'Association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'Association, de même que tous les documents comptables de l'Association.

Les Associations doivent, en cas de requête orale ou écrite, accorder immédiatement l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et

services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doivent fournir en outre à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci.

TITRE IV - COTISATIONS

ARTICLE 11

Les membres apportent à l'Association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.
Chaque année, l'Assemblée Générale fixera la cotisation annuelle pour l'exercice suivant. La cotisation annuelle ne pourra toutefois jamais être supérieure à 500 euros (valeur 2014).
La cotisation annuelle est fixée à 100 (cents) euros pour l'année 2014.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou s'il est absent, par le Vice-Président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle détermine la politique générale de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux.
- La nomination et la révocation des administrateurs.
- Le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée.

- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.
- L'approbation des budgets et des comptes.
- La dissolution volontaire de l'Association.
- Les exclusions de membres.
- La transformation de l'Association en société à finalité sociale.

ARTICLE 14

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année.

L'Association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra le dernier lundi du mois d'avril. Tous les membres effectifs et adhérents doivent y être convoqués.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, ou à défaut par un administrateur, par courrier (le cas échéant électronique) adressé à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un/vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour si cette demande recueille l'approbation de la moitié au moins des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être un membre et qui ne peut être titulaire que de maximum deux procurations. Toute procuration doit être donnée par écrit.

ARTICLE 17

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix.

ARTICLE 18

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts, l'Assemblée Générale ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 19

Les décisions de l'Assemblée Générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit ou par conférence téléphonique ou vidéo conférence selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 20

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée conformément à la loi et selon les modalités prévues par son arrêté royal d'exécution.

ARTICLE 21

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et un administrateur.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt apprécié souverainement par le Conseil d'Administration, peuvent demander des extrais de ces procès-verbaux, signés par le Président du Conseil d'Administration et un administrateur.

TITRE VI – ADMINISTRATION

ARTICLE 22

L'Association est administrée par un Conseil composé de minimum cinq administrateurs, membres de l'Association.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de six ans, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'Administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée Générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'Association qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au Conseil d'Administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi et son arrêté royal d'exécution dans le mois.

ARTICLE 23

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ARTICLE 24

Le Conseil élit en son sein un Bureau composé au moins d'un Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Rôles des membres du bureau :

- Le Président, assisté du Vice-Président, est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice.
- Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association ; il effectue les paiements et reçoit toutes les sommes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous les biens et valeurs de l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

ARTICLE 25

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs.

Sauf en cas d'urgence dûment motivée, la convocation est envoyée par lettre ordinaire, télécopie ou courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur peut se faire représenter par un mandataire membre du Conseil qui ne peut être titulaire que de maximum deux procurations.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du Président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

ARTICLE 26

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement des administrateurs exprimé par écrit ou par conférence téléphonique ou vidéo conférence selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 27

En cas de conflit d'intérêt entre celui de l'Association et celui d'un ou plusieurs administrateurs, ceux-ci ne peuvent participer au vote ni au débat qui le précède. Ils informent préalablement le Conseil d'Administration de leur situation de conflit d'intérêt.

ARTICLE 28

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 29

Le Conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'Association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

ARTICLE 30

La gestion journalière de l'Association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée par le Conseil d'Administration à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent conjointement.

ARTICLE 31

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 32 des statuts.

ARTICLE 32

La représentation de l'Association dans les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière, est exercée, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organes ne devront pas justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

ARTICLE 33

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

ARTICLE 34

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'Association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE VII – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 35

Le Conseil d'Administration pourra élaborer un règlement d'ordre intérieur.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 37

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 38

Sans préjudice de l'article 17, § 5 de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée Générale pourra désigner un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

ARTICLE 39

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera ses (leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

ARTICLE 40

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'Association dissoute sera affecté à une fin désintéressée à désigner par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 41

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, lorsque l'Association acquerra la personnalité morale.

1. Premier exercice social.

   Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et finira le 31 décembre 2014.

2. Première Assemblée Générale ordinaire.

   La première Assemblée Générale ordinaire se réunira en 2015.

3. Désignation des administrateurs.

   Les comparants décident à l'unanimité que le Conseil d'Administration sera composé des administrateurs suivants, ici présents, qui acceptent ce mandat :

   Madame Brigitte GOUDER de BEAUREGARD ;

   Madame Anne-Catherine GALETIC ;

   Madame Sophie LAMBRIGHS;

   Madame Marie MOIGNOT;

   Madame Martine RORIF ;

   Madame Adeline SIMONT ;

   Madame Nadia VRANCKEN;

   Madame Ariane WILLEMS.

   Leur mandant prendra fin après l'Assemblée Générale ordinaire de 2020.

   Leur mandat est exercé gratuitement.

4. Commissaires.

   Compte tenu des critères légaux et des présents statuts, les comparantes décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

5. Réunion du Conseil d'Administration.

   Se réunissent ce jour les membres du Conseil d'Administration.

   Les administrateurs désignent à l'unanimité en qualité de membres du Bureau :

   - Présidente : Madame Brigitte GOUDER de BEAUREGARD
   - Vice-Présidente : Madame Adeline SIMONT
   - Trésorière : Madame Martine RORIF
   - Secrétaire Générale : Madame Ariane WILLEMS

   et ce, pour une durée de deux ans venant à échéance après l'Assemblée Générale ordinaire de 2016.

   Afin d'assurer une gestion collégiale et dynamique de l'Association, à chaque échéance de 2 ans, les membres du Bureau remettront leurs fonctions à disposition de manière à ce que ces rôles puissent être redistribués au sein des fondateurs et ce, pendant la première période de 6 ans dont question à l'article 4 des statuts.

   La Secrétaire Générale est chargée de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur, avec faculté de désigner tout mandataire à cet effet.

*
* * *

Suivent les signatures

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2014 en deux exemplaires originaux.

Brigitte GOUDER de BEAUREGARD

Adeline SIMONT

Martine RORIE

Sophie LAMBRIGHS

Marie MOIGNOT

Anne-Catherine GALETIC

Ariane WILLEMS

Nadia VRANCKEN